

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS DE SERVICES THE RETAIL OFFICE

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Le « PRESTATAIRE » désigne la SARL THE RETAIL OFFICE dont le siège social est sis 108 avenue de Lardenne – 31100 TOULOUSE, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le n° 824 192 348.

Le « CLIENT » désigne toute personne physique ou personne morale ayant requis les compétences du PRESTATAIRE pour réaliser des prestations de design et agencements.

La « COMMANDE » désigne les prestations visées dans la proposition commerciale (devis) qui a été acceptée et signée par le Client.

Les « ELEMENTS TECHNIQUES » sont les caractéristiques et spécificités relatives aux produits et services du Client ou aux locaux à agencer, que le CLIENT s'engage expressément à fournir au PRESTATAIRE.

ARTICLE 2 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le PRESTATAIRE est spécialisé dans le design. Il s'occupe de la mise en valeur de marques, de produits et services, qui passent par la création de concept ou l'agencement de locaux.

Les prestations fournies par le PRESTATAIRE consistent essentiellement en des idées et conseils en lien avec les besoins du Client : croquis, cahier d'idées, création d'espaces, modélisation d'espaces, plans de principe d'aménagement intérieurs.

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les droits et obligations des Parties lors de la vente au CLIENT de prestations réalisées par le PRESTATAIRE dans le cadre de son activité commerciale.

Les présentes Conditions Générales de Vente de Prestation de Services s'appliquent de plein droit aux prestations de services détaillées dans le devis signé par le CLIENT, auquel elles sont annexées et qui constitue la base de l'engagement du PRESTATAIRE.

Conformément aux articles L. 441-1 du Code de commerce et L. 112-1, L. 112-2 du Code de la consommation, les présentes Conditions Générales sont mises à la disposition du client, transmises en même temps que le devis et adressées à tout client qui en fait la demande.

Toute acceptation de devis implique l'adhésion sans réserve aux présentes Conditions Générales de Vente qui prévalent sur toutes les autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par le PRESTATAIRE.

ARTICLE 3 – INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES ET DEVIS

3.1 – DEVIS ET ACCEPTATION DE LA COMMANDE

Sont transmises au CLIENT, de manière claire et compréhensible dans le devis, les informations suivantes :

- Les caractéristiques essentielles du service et des fournitures ;
- Le prix du service relatif aux différents prestations et frais annexes (déplacement);
- Le délai d'exécution du service.

Le devis est transmis avec les présentes Conditions Générales et sa durée de validité est d'UN (1) mois à compter de sa réception par le CLIENT.

La contractualisation de la relation entre le PRESTATAIRE et le CLIENT se matérialise :
- par écrit par l'acceptation du devis, communiqué par tout moyen au PRESTATAIRE (main

propre, courrier, email) avec la mention « Bon pour accord » - et le paiement d'un acompte de 30% du prix global des prestations.

A compter de cette date, la commande est ferme et définitive.

3.2 DELAI DE RETRACTATION

Le CLIENT professionnel répondant aux conditions de l'article L221-3 du Code de la consommation dispose d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Cette rétractation n'est possible que si la PRESTATION n'a pas débuté.

La rétractation est notifiée par le CLIENT au PRESTATAIRE par courrier recommandé avec accusé de réception démontrant sans ambiguïté la volonté de se rétracter.

A défaut de rétractation notifiée par le CLIENT dans le délai précité, le montant de la prestation sera dû en totalité.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1. ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

Exécution de la commande

Dans le cadre d'une obligation de moyen dans l'exécution du contrat, le PRESTATAIRE s'engage à :

- Réaliser les prestations convenues et détaillées dans le devis annexé aux présentes Conditions Générales de Prestations de Services ;
- Apporter tout le soin nécessaire à la mise en œuvre d'un service de qualité ;
- Informer régulièrement le client sur l'avancée de la réalisation des prestations.

L'exécution du contrat ne pourra débuter que lorsque le paiement de l'acompte de 30% sera réglé et que l'ensemble des ELEMENTS TECHNIQUES, s'il y en a, sera mis à la disposition du PRESTATAIRE.

Toute demande nouvelle impliquant une modification du devis sera considérée comme une prestation supplémentaire qui sera facturée.

Dans le cas où la prestation comprendrait la commande de matériel/produit/équipement, les frais et les risques liés à l'opération de livraison de ces éléments sont à la charge exclusive du PRESTATAIRE.

À compter de la livraison, les risques des produits sont transférés au CLIENT.

4.2. ENGAGEMENTS DU CLIENT

Paiement du prix

Le CLIENT s'engage à payer le prix de la prestation commandée, tel qu'accepté au devis.

Collaboration active

Le CLIENT s'engage à collaborer activement avec le PRESTATAIRE en lui fournissant l'accès aux locaux où la prestation doit être réalisée ainsi que les ELEMENTS TECHNIQUES et toutes les informations et documents nécessaires à la bonne exécution de la commande, dans le délai convenu entre les deux parties.

A défaut, le PRESTATAIRE mettra en demeure le CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi, de s'exécuter dans le délai de 15 jours.

Si celle-ci n'est pas suivie d'effets, le PRESTATAIRE ne pourra en aucun cas être tenu responsable du retard ou du défaut d'exécution des prestations dû au non-respect de cet engagement par le CLIENT.

Le CLIENT est seul responsable des ELEMENTS TECHNIQUES qu'il transmet au PRESTATAIRE, sans que la responsabilité de ce dernier ne puisse être

recherchée à quelque titre que soit.

Sous-traitance

Le CLIENT reconnaît expressément au PRESTATAIRE la faculté de sous-traiter la réalisation de certaines prestations commandées.

A ce titre, le Client recevra un exemplaire du contrat de sous-traitance.

ARTICLE 5 – PRIX

Les prix de la prestation commandées sont fermes et définitifs et sont ceux figurant sur le devis au jour de la signature.

Ils sont exprimés en euros et s'entendent hors taxes. S'y ajouteront les taxes dues au taux et selon les modalités applicables à la date de facturation. Le taux de TVA en vigueur est actuellement de 20%.

Le CLIENT est informé de la possibilité de frais annexes tels qu'annoncés au devis.

Ainsi les déplacements ou l'hébergement nécessaires à la bonne réalisation de la COMMANDE pourront être facturés au CLIENT, qui s'engage à les régler.

ARTICLE 6 – PAIEMENT

En contrepartie des prestations mentionnées dans le devis accepté par le CLIENT, celui-ci s'engage à payer le PRESTATAIRE du montant des tarifs spécifiés sur le devis.

Le CLIENT est seul responsable du paiement de l'ensemble des sommes dues.

Le règlement des prestations s'effectue de la manière suivante :

- Un premier acompte égal à 30 % du montant total du prix spécifié sur le devis sera versé lors de l'acceptation du devis ;

- Un second acompte égal à 30 % du montant total du prix spécifié sur le devis sera versé lorsque l'avancement des prestations correspondra à 50% de la commande réalisée.

- Le solde sera réglé à l'issue des prestations avec l'envoi de la facture finale.

Peuvent s'y ajouter, les factures relatives aux frais annexes qui seront facturés au CLIENT au fur et à mesure.

Le règlement de la facture s'effectue à réception de celle-ci, par tout moyen, virement bancaire ou chèque libellé à l'ordre de SARL THE RETAIL OFFICE.

Toute contestation ou réserve relative à une facture devra être notifiée au PRESTATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans les DIX (10) jours de la réception de la facture.

A défaut, la facture sera considérée comme définitivement acceptée par le CLIENT et la créance correspondante comme incontestable.

ARTICLE 7 – RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement à l'échéance, des intérêts de retard correspondant au taux directeur (taux de refinancement ou Refi) semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} janvier, majoré de 10 points, seront dus de plein droit sur le montant impayé.

En outre pour les professionnels, s'ajoute une indemnité forfaitaire de 40 €. Toutefois, dans l'hypothèse où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs au montant de la pénalité forfaitaire susvisée, le PRESTATAIRE pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues par le CLIENT, sans préjudice de toute autre action que le PRESTATAIRE serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du CLIENT.

Le PRESTATAIRE se réserve de plein droit la faculté de suspendre les prestations en cours jusqu'à règlement complet de la facture impayée sans que cette inexécution lui soit imputable.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de rupture anticipée du contrat par le CLIENT, celui-ci s'engage à régler les prestations d'ores et déjà effectuées ainsi que les services complémentaires effectués ou réservés ou les frais annexes (exemple équipement/matériel commandé par le PRESTATAIRE).

Si le PRESTATAIRE a réalisé la totalité des prestations demandées, le CLIENT devra les régler en intégralité.

Le PRESTATAIRE se réserve également le droit de ne pas exécuter la présente commande ou de ne l'exécuter que partiellement en cas d'absence de paiement intégral d'une facture venue à échéance, de faillite ou d'insolvabilité notoire du CLIENT.

Enfin, conformément aux articles 1104 et 1133 du code civil, les obligations nées du contrat doivent être exécutées de bonne foi. A défaut, le PRESTATAIRE pourra procéder à l'annulation de la commande. Cette dernière sera considérée comme une demande de résiliation et entraînera les mêmes droits y afférents.

ARTICLE 9 – EXCEPTION D'INEXECUTION

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la partie

défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la partie présumée défaillante de la notification par lettre recommandée avec avis de réception de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

Les parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Les obligations des parties seront alors automatiquement suspendues après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce jusqu'à l'extinction des causes ayant engendré la force majeure.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci.

La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre, le plus rapidement possible, l'exécution normale de leurs obligations contractuelles.

A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 15- DROITS SUR LES PRESTATIONS RÉALISÉES

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, le droit moral d'une création (comprenant droit de droit de paternité, de divulgation, droit au respect de l'œuvre et droit au retrait) est attaché à son auteur de manière perpétuelle et imprescriptible.

De fait, ne seront cédés au CLIENT que les droits patrimoniaux explicitement énoncés sur la facture au champ « Droit cédés » à l'exclusion de tout autre, et ce dans les éventuelles limites y figurant également (limite de support, de territoire ou de durée.) Ces droits peuvent notamment comprendre le droit de reproduction, le droit de représentation, le droit de modification, le droit d'exploitation.

Il est enfin rappelé que selon le même Code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits est illicite et punie selon les lois relatives au délit de contrefaçon. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

ARTICLE 16-PROPRIÉTÉ DES PRESTATIONS RÉALISÉES

La totalité de la production et des droits s'y rapportant, objet de la COMMANDE, demeure la propriété entière et exclusive du PRESTATAIRE tant que les factures émises ne sont pas payées en totalité par le CLIENT, à concurrence du montant global de la commande et des avenants éventuels conclus en cours de prestation.

Le CLIENT deviendra propriétaire de la production et des droits cédés à compter du règlement final de toutes les factures émises le PRESTATAIRE dans le cadre de la commande.

Sauf mention contraire figurant sur le devis, les fichiers de production et les sources restent la propriété du PRESTATAIRE. Seul le produit fini sera adressé au CLIENT. A défaut d'une telle mention et si le CLIENT désire avoir les sources des documents, un avenant devra être conclu.

ARTICLE 17 -DROIT DE COMMUNICATION

Sauf demande contraire explicite du CLIENT, notifiée par courrier avec accusé de réception, le PRESTATIRE se réserve le droit de mentionner ses réalisations pour le CLIENT sur ses documents de communication externe et de publicité (site internet, portfolio, plaquette, réseaux sociaux etc.) et lors de ses démarchages de prospection commerciale. Ce droit s'étend plus particulièrement aux éléments

constitutifs de la réalisation, comprenant sans restriction la présentation publique des contenus suivants : les contenus textuels, les contenus iconographiques.

ARTICLE 11 – TRAITEMENT DES

DONNEES A CARACTERE

PERSONNEL

Le CLIENT est informé par le PRESTATAIRE de ce que ce dernier utilise un logiciel professionnel, lequel est amené à utiliser des données à caractère personnel, transmises par le CLIENT et ce, aux seules fins du traitement optimum de son dossier pour la réalisation de la prestation commandée.

Le CLIENT donne expressément son accord à l'utilisation desdites données à cette fin.

Il est expressément informé qu'il est en droit de s'y opposer et qu'il est en droit également de récupérer les données qu'il a fournies à première demande.

Pour toute demande à ce titre, le CLIENT pourra s'adresser au responsable du traitement des données personnelles, à savoir :
Aurélien TRIPIER :
aurelie@theretailoffice.com

Il est également expressément indiqué au CLIENT qu'il est en droit de solliciter la rectification ou l'effacement de données ainsi que d'exercer son droit à leur portabilité ; qu'il peut également notifier sa volonté de

s'opposer au traitement à tout moment.

Le PRESTATAIRE informe le CLIENT de ce qu'il a mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires au respect de la protection des données personnelles et qu'il s'est assuré que ses prestataires et sous-traitants sont également en conformité avec la réglementation à ce titre.

Le PRESTATAIRE informe le CLIENT de ce que ces données sont conservées exclusivement pour les besoins du traitement de sa commande pendant que celle-ci est en cours, et après clôture, durant cinq ans.

Les données personnelles du CLIENT collectées sont uniquement destinées au PRESTATAIRE et n'ont pas vocation à être diffusées à l'extérieur de ce dernier.

Les données ainsi collectées sont en tout état de cause strictement limitées à la mission commandée au PRESTATAIRE.

ARTICLE 12 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les présentes conditions générales sont régies par la loi française.

Tout litige résultant de la formation, de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de TOULOUSE, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Date et Signature du Client, précédées de la mention « lu et approuvé »